



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et Environnement  
Unité Prévention des Pollutions des Milieux Aquatiques  
**Affaire suivie par : Guillaume PUTET**  
Tél : 02 72 16 41 42  
Courriel : guillaume.putet@sarthe.gouv.fr

**FONCIER AMENAGEMENT**  
3 Rue René Hatet  
APPT N°2  
72000 LE MANS

Nos réf. : 0100009919

Le Mans, le **06 AVR. 2023**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Le rejet d'eaux pluviales – Lotissement Les Trois Chênes – commune de La Flèche**  
**Lettre de notification d'accord.**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Le rejet d'eaux pluviales – Lotissement Les Trois Chênes – commune de La Flèche**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 20 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de La Flèche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois et seront également transmis à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE LOIR).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef de l'unité prévention des pollutions des milieux aquatiques

  
Sébastien GATELIER